



2020.03275

P.P. CH-1951
Sion

Poste CH SA

Département fédéral de l'intérieur DFI
Monsieur Alain Berset
Conseiller fédéral
Inselgasse 1
CH-3003 Berne



Notre réf. EWK / vf / sdr

Date **12 AOUT 2020**

Modification de l'Ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) Renforcement de la qualité et de l'économicité : Réponse à la procédure d'audition

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous vous remercions pour votre invitation du 6 mars 2020 concernant l'objet cité en référence et nous vous faisons part, dans les délais, de la détermination du Gouvernement valaisan. Le détail de nos observations se trouve dans le formulaire annexé.

Le Conseil d'Etat salue la volonté du Conseil fédéral de fixer en Suisse de nouvelles normes et conditions relatives au développement de la qualité. Cette concrétisation permettra notamment d'encourager la coordination et le développement de la qualité dans la prise en charge médicale en créant un cadre juridique pour la mise en place de solutions de financement pour les programmes, projets et travaux de base destinés à améliorer la qualité et la sécurité des patients.

Si, d'une manière générale, nous abondons dans le sens de votre projet d'ordonnance qui tient compte des changements acceptés dans le cadre de la révision partielle de la LAMal, nous souhaitons toutefois que certains points soient adaptés, notamment :

1. Renforcement du rôle des cantons

L'ensemble des acteurs du système de santé doivent veiller à ce que le niveau de qualité prescrit soit garanti de manière efficiente et constamment amélioré. Nous souhaiterions que les cantons soient mentionnés en tant qu'autorités compétentes et parties prenantes en matière de développement de la qualité. Ainsi, le rôle important que jouent les cantons dans ce projet serait mis en valeur. Nous proposons dès lors de mentionner explicitement les cantons à l'article 77 al. 1. Les cantons financent un tiers du dispositif, au même titre que les assureurs.

De plus, il est à notre sens important que les cantons soient aussi compétents dans la définition des critères pour le développement de la qualité, tout en conservant la possibilité d'imposer leurs propres exigences, notamment dans le cadre de leur planification hospitalière.

Le rôle des cantons doit également être incarné par leur représentation au sein de la Commission fédérale pour la qualité. Or, nous pensons que les cantons sont sous-représentés au sein de cette commission. Le projet d'article 77b AOMal prévoit une très forte représentation des scientifiques et des fournisseurs de prestations, alors qu'il est proposé que deux représentants pour les cantons. Il serait donc opportun que le nombre de représentants des cantons soit augmenté tout en sachant que ces derniers sont responsables du système sanitaire dans sa globalité. Par ailleurs, il nous paraît judicieux qu'au moins la moitié des fournisseurs de prestations et des experts scientifiques disposent d'une expérience récente comme professionnels de la santé pour assurer l'ancrage des réalités du terrain.



2. Uniformisation des conventions de qualité

Dans le projet de modification de l'OAMal, des conventions de qualité, approuvées au niveau national, seront désormais négociées entre les fédérations de fournisseurs de prestations et les fédérations d'assureurs.

Cependant, ces dispositions n'excluent pas que des conventions différentes puissent être conclues par une fédération de fournisseurs de prestations avec les différentes fédérations d'assureurs. De telles situations rendraient impossible les comparaisons de la qualité au niveau national, raison pour laquelle il est nécessaire de les éviter. Dans le cadre des planifications cantonales, il est en effet nécessaire que nous puissions disposer de données de qualité comparables au niveau national. Ainsi, il est important que les fédérations d'assureurs négocient des conventions de qualité uniformes avec les fournisseurs de prestations du secteur stationnaire.

3. Commission fédérale pour la qualité

Cette commission est appelée à jouer un rôle central dans le développement de la qualité. Il est donc important qu'elle apporte une véritable plus-value au niveau national et ne soit pas qu'un dispositif administratif supplémentaire venant se superposer aux multiples structures déjà existantes en charge de la qualité.

4. Attribution des contrats de prestations pour les indemnisations et les aides financières

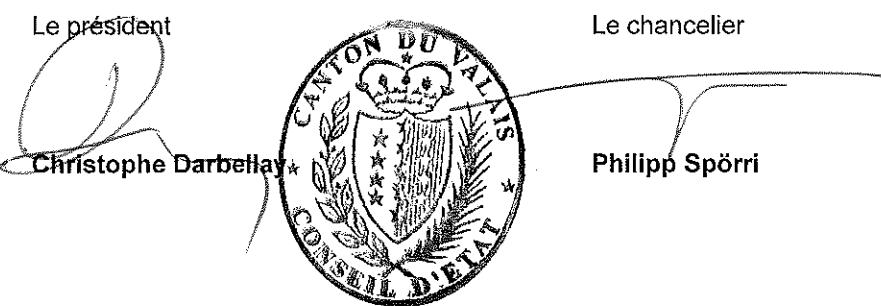
Il serait opportun de préciser dans l'OAMal, la manière dont la procédure d'attribution se déroulera (comme notamment, la publication des propositions de mandats, la procédure de dépôt de candidature, la définition des critères d'attribution ainsi que les critères de refus). Par ailleurs, la réglementation des indemnisations y relatives devraient également y figurer.

D'autre part, lors de l'entrée en vigueur des modifications de l'OAMal, aucun mandat ne pourra être attribué par la Commission fédérale pour la qualité qui ne sera pas encore en fonction. Il semble donc nécessaire de prévoir une disposition transitoire afin de garantir les liquidités des organisations pour les secteurs du développement de la qualité jusqu'à ce que la commission puisse être opérationnelle et attribuer ses premiers mandats.

Pour le surplus, nous soutenons la position de la CDS qui rejoint nos arguments.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l'assurance de notre parfaite considération.

Au nom du Conseil d'Etat



Annexe Formulaire

Copie à abteilung-leistungen@bag.admin.ch
gever@bag.admin.ch

**Révision partielle de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102);
renforcement de la qualité et de l'économicité**

Avis donné par

Nom / société / organisation : Canton du Valais

Abréviation de la société / de l'organisation : VS

Adresse : 1950 Sion

Personne de référence : Samantha Dokladny-Rey

Téléphone : 027 / 606 49 23

Courriel : samantha.dokladny-rey@admin.vs.ch

Date : 12 août 2020

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire !
2. Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision/Protéger un document/Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.
3. Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
4. Veuillez faire parvenir votre avis au format Word d'ici au 15 juin 2020 aux adresses suivantes : tarife-grundlagen@bag.admin.ch; gever@bag.admin.ch
5. Le champ « nom/société » n'est pas obligatoire.

Nous vous remercions de votre collaboration!

Révision partielle de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102);
renforcement de la qualité et de l'économicité

Table des matières

Commentaires généraux sur le projet de révision et sur le rapport explicatif	3
Commentaires concernant les articles individuels du projet de la révision et leurs explications	5
Autres propositions	12
Annexe: Guide pour insérer de nouvelles lignes	14

**Révision partielle de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) :
renforcement de la qualité et de l'économicité**

Commentaires généraux sur le projet de révision et sur le rapport explicatif

nom/société	Commentaire / observation
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	<p>Le Conseil d'Etat salue la volonté du Conseil fédéral de fixer en Suisse de nouvelles normes et conditions relatives au développement de la qualité. Cette concrétisation permettra notamment d'encourager la coordination et le développement de la qualité dans la prise en charge médicale en créant un cadre juridique pour la mise en place de solutions de financement pour les programmes, projets et travaux de base destinés à améliorer la qualité et la sécurité des patients.</p> <p>Il est important que cette commission apporte une réelle plus-value au niveau national en termes de qualité et ne soit pas un dispositif administratif supplémentaire venant se superposer aux multiples structures en charge de la qualité déjà existantes.</p>
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	<p>La présente modification de l'OAMal tient compte des changements acceptés dans le cadre de la révision partielle de la LAMal, en précisant notamment la composition de la Commission fédérale pour la qualité, l'octroi des aides financières et des indemnités ainsi que la part de financement de la Confédération, des cantons et des assureurs.</p>
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	<p>Cette modification de l'OAMal laisse cependant un grand flou autour de la compétence des cantons. Il est important que les cantons soient pris en considération en tant qu'autorités compétentes et parties prenantes en matière de développement de la qualité.</p>
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	<p>Le rôle des cantons doit également être incarné par leur représentation au sein de la Commission fédérale pour la qualité. Or, nous estimons que les cantons sont sous-représentés au sein de cette commission.</p>
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	<p>Dans le projet OAMal, des conventions de qualité, approuvées au niveau national, seront désormais négociées entre les fédérations de fournisseurs de prestations et les fédérations d'assureurs.</p> <p>Cependant, ces dispositions n'excluent pas que des conventions différentes puissent être conclues par une fédération de fournisseurs de prestations avec les différentes fédérations d'assureurs. Ainsi, il est important que des conventions de qualité uniformes soient conclues pour garantir les comparaisons de la qualité au niveau national.</p>

Révision partielle de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102):
renforcement de la qualité et de l'économicité

Erreur ! Source du renvoi introuvable.	Erreur ! Source du renvoi introuvable.
---	---

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

Révision partielle de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) :
renforcement de la qualité et de l'économicité

Commentaires concernant les articles individuels du projet de la révision et leurs explications					Proposition de modification (texte)
nom/ société	art.	al.	let.	commentaire / observation :	
Erreur ! Source du renvoi introuvable. e.	77	1		<p>Il est important que les cantons soient pris en considération en tant qu'autorités compétentes et parties prenantes en matière de développement de la qualité. Dès lors, il convient que le rôle important que jouent les cantons dans ce projet ne soit pas occulté, raison pour laquelle les cantons doivent être mentionné explicitement à l'article 77 al. 1. Ce d'autant plus que les cantons financent un tiers du dispositif.</p> <p>De plus, les cantons doivent également être compétents dans la définition des critères pour le développement de la qualité tout en conservant la possibilité d'imposer leurs propres exigences, notamment dans le cadre de leur planification hospitalière.</p>	<p>Le Conseil fédéral, la Commission fédérale pour la qualité, les cantons, les fournisseurs de prestations etc...</p>
Erreur ! Source du renvoi introuvable. e.	77a	1		<p>Il est opportun que les comparaisons au niveau de la qualité puissent être réalisées au niveau national. Dans le cadre des planifications cantonales, il est en effet nécessaire de disposer de données de qualité comparables.</p>	<p>Les fédérations des fournisseurs de prestations et les fédérations des assureurs (partenaires contractuels) contrôlent les exigences établies dans les conventions de qualité, établies uniformément au niveau national pour les hôpitaux, les EMS et les maisons de naissance, sous l'angle des objectifs fixés par le Conseil fédéral etc...</p>
Erreur ! Source du renvoi introuvable. e.	77b	2	a, b, e	<p>Le rôle des cantons doit également être incarné par leur représentation au sein de la Commission fédérale pour la qualité. Or, ils sont sous-représentés au sein de cette commission. Le projet d'article 77b OAMal prévoit une très forte représentation des scientifiques et des fournisseurs de prestations, alors qu'il est proposé que deux représentants pour les cantons. Il serait donc opportun que le nombre de représentants des cantons soit</p>	<p>a. les fournisseurs de prestations, par quatre trois personnes, dont une représentant le corps médical et une, les hôpitaux et une, les soins dans les EMS ou les services d'aide et de soins à domicile;</p> <p>b. les cantons, par deux quatre personnes, (...)</p>

**Révision partielle de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMai ; RS 832.102) :
renforcement de la qualité et de l'économicité**

			<p>augmenté tout en sachant que ces derniers sont responsables du système sanitaire dans sa globalité. Il convient de porter à quatre le nombre de personnes représentant les cantons. Les représentations des fournisseurs de prestations et des experts scientifiques sont réduites respectivement d'un siège pour maintenir un nombre de scientifiques supérieur à celui des fournisseurs de prestations comme préconisé dans le rapport explicatif.</p> <p>Pour garantir l'interdisciplinarité, il est important qu'une représentation des soins du domaine de la prise en charge par les EMS ou les services d'aide et de soins à domicile siège aussi au sein de la commission.</p> <p>S'agissant de la présidence, il serait judicieux qu'un représentant du cercle scientifique soit proposé et que ce dernier dispose de ressources en temps suffisantes et d'un réseau dans le secteur de la santé pour permettre l'attribution des mandats dans les meilleurs délais.</p> <p>Il convient également de s'assurer que plus de la moitié des fournisseurs de prestations et des experts scientifiques ont travaillé sur le terrain comme professionnels de la santé.</p>	<p>e. les experts scientifiques, par ciné quatre personnes.</p> <p>Le secrétariat dépend de la présidence de la Commission fédérale pour la qualité-sur-le-plan professionnel, et de l'OFSP sur le plan administratif.</p> <p>Le secrétariat de la Commission est assuré par l'OFSP, dont il dépend sur le plan administratif, et il exécute les tâches que lui confie la Commission.</p>
Erreur ! Source du renvoi introuvable. e.	77b	4	<p>Une reformulation de cet article est nécessaire pour plus de clarté.</p> <p>Il serait également utile de préciser la composition et le rôle du secrétariat.</p>	
	77c		Dans le cadre du renforcement de la qualité, une clarification des conditions de collecte, de traitement et de transmission des données médicales (données personnelles particulièrement sensibles selon la LPD) est nécessaire. En vertu de la loi sur la	

**Révision partielle de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) :
renforcement de la qualité et de l'économicité**

			<p>protection des données, les cantons, les fournisseurs de prestations et les assureurs doivent transmettre des données anonymisées dans le cadre des mandats de la Commission fédérale pour la qualité selon l'art. 77c, OAMal. Cela pose des problèmes considérables pour les études ou les projets de mesure. En effet, les données anonymisées ne permettent guère de faire des évaluations significatives et ne conviennent donc pas pour les projets ou les études approfondies sur le développement de la qualité ou le développement d'indicateurs. Dès lors, il serait opportun que la collecte, le traitement et la transmission de données se fassent sous forme pseudonymisée. Un compromis peut ainsi être trouvé afin d'échanger des données protégées de manière adéquate d'une part, et d'effectuer d'autre part les mesures nécessaires à l'assurance qualité et au développement de la qualité.</p>
Erreur ! Source du renvoi introuvable. e.	77c	1	Preciser cette disposition.
Erreur ! Source du renvoi introuvable. e.	77c	2	Il s'agit ici de prévoir que les tiers mandatés formulent clairement leurs besoins, et que les fournisseurs de données les livrent sous une forme et avec un contenu propre à répondre à ces besoins. e.
Erreur ! Source du renvoi introuvable. e.	77e		Il est important de veiller à ce que les charges administratives pour les demandes d'aides financières restent dans des proportions acceptables. Il serait utile de disposer de formulaires de demande standardisés, de listes de contrôle et de modèles de projets.

**Révision partielle de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102):
renforcement de la qualité et de l'économicité**

Erreur ! Source du renvoi introuvable.	77f		Il serait opportun de préciser dans l'OAMal la manière dont la procédure d'attribution se déroulera (comme notamment, la publication des propositions de mandats, la procédure de dépôt de candidature, la définition des critères d'attribution ainsi que les critères de refus). Par ailleurs, la réglementation des indemnisations y relatives devraient également y figurer.	Dès-qu'il apparaît que les fonds à disposition ne permettront pas de satisfaire toutes les demandes présentées, le DFI valide la liste des priorités établie par la Commission fédérale pour la qualité le DFI établit une liste des priorités-sur proposition de la Commission fédérale pour la qualité.
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	77g	1	Nous proposons de formuler clairement que cette compétence appartient à la seule commission.	
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	77j		Il est important de s'efforcer à utiliser pleinement les contributions de la Confédération, des cantons et des assureurs chaque année.	
Erreur ! Source du renvoi introuvable.				
Erreur ! Source du renvoi introuvable.				

**Révision partielle de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) :
renforcement de la qualité et de l'économicité**

e.				
Erreur ! Source du renvoi introuvabl e.				
Erreur ! Source du renvoi introuvabl e.				
Erreur ! Source du renvoi introuvabl e.				
Erreur ! Source du renvoi introuvabl e.				
Erreur ! Source du renvoi introuvabl e.				
Erreur ! Source du renvoi introuvabl e.				
Erreur ! Source du renvoi introuvabl e.				

Révision partielle de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102):
renforcement de la qualité et de l'économicité

introuabl e.				
Erreur ! Source du renvoi introuabl e.				
Erreur ! Source du renvoi introuabl e.				
Erreur ! Source du renvoi introuabl e.				
Erreur ! Source du renvoi introuabl e.				
Erreur ! Source du renvoi introuabl e.				
Erreur ! Source du renvoi introuabl e.				
Erreur ! Source du renvoi introuabl e.				

Révision partielle de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102):
renforcement de la qualité et de l'économicité

renvoi introuvabl e.				
Erreur ! Source du renvoi introuvabl e.				
Erreur ! Source du renvoi introuvabl e.				
Erreur ! Source du renvoi introuvabl e.				
Erreur ! Source du renvoi introuvabl e.				

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

**Révision partielle de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) :
renforcement de la qualité et de l'économicité**

Autres propositions			
Nom/société	Art.	Commentaire / observation	Proposition de texte
Abréviation de la société / de l'organisation	77 ...	Un nouvel article (disposition transitoire) devrait être introduit afin de garantir les liquidités des organisations pour les secteurs du développement de la qualité jusqu'à ce que la Commission puisse être opérationnelle et attribuer les premiers mandats.	
Abréviation de la société / de l'organisation	77 ...	Un nouvel article devrait être introduit quant aux tâches et compétences de la Commission fédérale pour la qualité. En effet, des travaux préliminaires importants doivent être effectués avant que les mandats ne soient attribués par la commission. Toutefois, sa structure et son fonctionnement en tant que commission extraparlementaire ne sont pas vraiment adaptés à cet effet. Ainsi, le projet de modification de l'OAMal devrait donner la possibilité à la commission de se procurer des connaissances et des compétences externes ou de pouvoir faire appel à des spécialistes pour la soutenir.	
Abréviation de la société / de l'organisation			
Abréviation de la société / de l'organisation			

Révision partielle de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102):
renforcement de la qualité et de l'économicité

Abréviation de la société / de l'organisation	

Révision partielle de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) : renforcement de la qualité et de l'économicité

Annexe : Guide pour insérer de nouvelles lignes

1. Désactiver la protection du document
2. Insérer des lignes avec « Copier – Coller »
3. Réactiver la protection du document

1 Désactiver la protection du document

LPTd01:procédure-de-consultation

Avis donné par

Nom / société / organisation	• • • • •
Adresse	• • • • •
Personne de référence	• • • • •
Téléphone	• • • • •
Courriel	• • • • •
Date	• • • • •

Remarque importante :

1. N'hésitez pas à modifier le formulaire si nécessaire.
2. Pour ajouter des tableaux ou ajouter de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision/Protéger un document », afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans « Tutos ». □
3. Utilisez cette ligne pour ajouter, ajoutez et effacez ces paragraphes explicatifs. □
4. Veuillez faire parvenir votre avis au format Word d'ici au 12 septembre 2014 aux adresses suivantes : amc@bms.admin.ch et labab@bmg.admin.ch. □
5. Le schéma de consultation n'est pas obligatoire. □

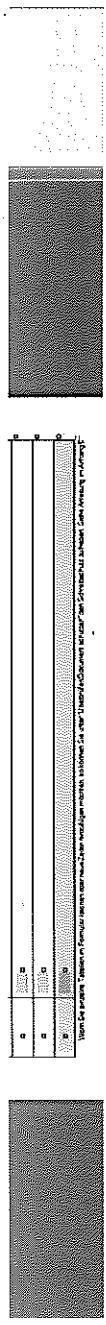
Révision partielle de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) : renforcement de la qualité et de l'économie

2 Insérer de nouvelles lignes

Sélectionner une ligne entière incluant les champs marqués en gris ([la ligne sélectionnée devient bleu])

Presser Control-C pour conier

Presser Control-V pour insérer



3 Réactiver la protection du document

